



**AVIS DE M. SALOMON,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n°696 du 5 novembre 2025 (FS-B+R) – Première chambre civile

Pourvoi n° 24-20.513

Décision attaquée : 24 juin 2024 de la cour d'appel de Paris

**M. [D] [L]
C/
la société BNP Paribas personal finance**

**RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE ET ANALYSE
SUCCINCTE DES MOYENS**

1. Faits et procédure: Suivant une offre préalable émise, le 28 octobre 2008, et acceptée, le 11 novembre 2008, la société BNP Paribas Personal Finance (la banque) et M. et Mme [L] (les emprunteurs), après avoir été mis en relation par la société Compagnie européenne de prêt immobilier et assurance (la société Ceprima), aux droits de laquelle est venue la société ACE Patrimoine, ont conclu un contrat de prêt immobilier libellé en francs suisses et remboursable en euros, intitulé Helvet Immo, d'un montant de 617 952,30 francs suisses, soit 417 000 euros au taux de change de l'époque, et d'une durée de 25 ans.

Le 28 août 2013, faisant valoir qu'ils avaient constaté sur leurs relevés trimestriels, après avoir procédé à un remboursement partiel d'un montant de 72 000 euros en mars

2012, que le capital restant dû n'avait pas diminué en dépit du paiement des échéances et de ce remboursement partiel, et qu'ils avaient, en conséquence de ce constat, remboursé la totalité du prêt par anticipation en mars 2013, en payant la somme de 417 288,48 euros, au moyen, d'une part, de fonds propres pour environ 100 000 euros et d'un prêt d'un montant de 320 000 euros conclu avec une banque concurrente, les emprunteurs ont assigné la banque et la société Ceprima, en annulation du contrat de prêt et en indemnisation de divers préjudices, en invoquant notamment l'irrégularité de la clause d'indexation implicitement stipulée au contrat et des manquements de la banque et du courtier à leurs obligations d'information, de conseil et de mise en garde.

Par un jugement du 31 novembre 2014, le tribunal de commerce de Paris a rejeté les demandes des emprunteurs et les a condamné aux dépens.

Par arrêt du 31 décembre 2015, la cour d'appel de Paris a déclaré la demande de sursis à statuer irrecevable, a confirmé le jugement.

Par arrêt du 29 mars 2017 ¹, la Cour de cassation a cassé et annulé cet arrêt, sauf en ce qu'il déclare irrecevable la demande de sursis à statuer et en ce qu'il rejette les demandes d'annulation du contrat de prêt fondées sur l'article L. 112-2 du code monétaire et financier et sur l'existence d'un vice du consentement.

Saisie comme cour de renvoi, par un arrêt du 22 mai 2019, la cour d'appel de Paris, autrement composée, a déclaré recevable les demandes d'indemnisation formées contre la banque, déclaré irrecevables comme prescrites les demandes relatives à la reconnaissance du caractère abusif de certaines clauses des contrats Helvet Immo ainsi que les demandes subséquentes, confirmé le jugement en ce qu'il avait dit que ni la banque ni la société CEPRIMA n'avaient commis de fautes et a rejeté les demandes d'indemnisation formées par les emprunteurs.

Les emprunteurs ont formé un nouveau pourvoi.

Par arrêt un arrêt du 19 mai 2021, la Cour de cassation a ordonné un sursis à statuer jusqu'au prononcé de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur des questions préjudicielles transmises par le tribunal de grande instance de Paris et le tribunal d'instance de Lagny-sur-Marne.

Par un arrêt du 30 mars 2022 ², rendu sur renvoi après cassation, la Cour de cassation a cassé et annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 22 mai 2019, sauf en ce qu'il dit que ni la banque ni la société Ceprima n'ont commis de faute en ce qu'il rejette les demandes indemnitaires formées par les emprunteurs.

Pour statuer ainsi, la Cour de cassation a notamment retenu que la demande tendant à voir réputer non écrite une clause abusive sur le fondement de l'article L. 132-1 précité n'est pas soumise à la prescription quinquennale.

¹ Civ. 1^{ère}, 29 mars 2017, n° 16-13.050: Bull. I, n° 78.

² Civ. 1^{ère}, 30 mars 2022, n° 19-22.074.

Par arrêt du 24 juin 2024, la cour d'appel de Paris, autrement composée, a statué ainsi qu'il suit :

« [...] Constate que la société BNP Paribas Personal Finance renonce à contester la demande de M. et Mme [L] d'annulation du contrat de prêt conclu le 11 novembre 2008 fondée sur la stipulation de clauses abusives ;

Infirmes le jugement en ce qu'il déboute M. et Mme [L] de leurs demandes fondées sur la stipulation de clauses abusives dans le contrat de prêt du 11 novembre 2008 et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Le confirme pour le surplus des dispositions soumises à la cour ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Prononce l'annulation du contrat de prêt conclu le 11 novembre 2008 entre la société BNP Paribas Personal Finance et M. et Mme [L] ;

Dit que M. et Mme [L] sont tenus de restituer à la société BNP Paribas Personal Finance la somme de 417 000 euros ;

Dit que la société BNP Paribas Personal Finance est tenue de restituer à M. et Mme [L] la somme de 541 136,01 euros ;

Ordonne la compensation des créances réciproques entre les parties ;

Condamne en conséquence la société BNP Paribas Personal Finance à payer à M. et Mme [L] la somme de 124 136,01 euros ;

Dit que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 28 août 2013 ;

Déboute M. et Mme [L] de leur demande d'indemnisation d'un préjudice moral [...] ».

C'est l'arrêt attaqué.

2.- Analyse des moyens. Le pourvoi est composé de **deux moyens**.

2.-1. Le **premier moyen** fait grief à l'arrêt de limiter à 541 136,01 euros la somme que la banque est tenue de restituer aux emprunteurs à la suite de l'annulation du contrat de prêt et, en conséquence, de limiter à 124 136,01 euros la condamnation prononcée à la charge de cette banque et à leur profit après compensation des créances réciproques, alors que l'obligation pour le juge national d'écarter une clause contractuelle abusive imposant le paiement de sommes qui se révèlent indues emporte en principe un effet restitutoire correspondant, à l'égard de ces mêmes sommes ; que l'annulation du contrat peut donner lieu cumulativement à la restitution des prestations et à des dommages-intérêts ; que la réparation du préjudice résultant, pour le consommateur, d'une pratique commerciale trompeuse n'a pas pour objet la restitution

de sommes versées par celui-ci au titre du contrat conclu en conséquence de cette pratique ; que, dès lors, les sommes versées en réparation de ce préjudice ne peuvent venir diminuer celles dues par le professionnel au consommateur au titre des restitutions consécutives à l'annulation du contrat ; qu'en considérant que les sommes versées par la société BNPPPF en exécution des décisions pénales l'ayant condamnée à indemniser le préjudice financier subi par M. et Mme [L] constituaient une restitution de sommes payées par ceux-ci en exécution du contrat, de sorte qu'elles devaient venir diminuer la somme que la société BNPPPF était tenue de restituer en conséquence de l'annulation de celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil, ensemble l'article L. 132-1 du code de la consommation.

2.-2. Le second moyen, articulé fait grief à l'arrêt de rejeter la demande des emprunteurs en vue de la capitalisation des intérêts, alors que la capitalisation des intérêts est de droit lorsque la demande a été judiciairement formée et que les intérêts sont dus au moins pour une année entière ; qu'en écartant la demande de capitalisation des intérêts échus à compter du 28 août 2013 sans motiver sa décision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1343-2 du code civil.

DISCUSSION

Dans la mesure où, au regard des observations de Madame la Conseillère Tréard, il est émis un avis conforme de non-admission du second moyen, les développements suivants ne porteront que sur le premier moyen du pourvoi.

Sur le premier moyen:

La question, posée par le moyen, est de savoir si la somme, allouée par la juridiction pénale à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice financier causé à l'emprunteur par le prêteur, reconnu coupable d'une pratique commerciale trompeuse, doit être ou non déduite du montant de la somme que le prêteur est tenu de payer à l'emprunteur à titre de restitution, à la suite de l'annulation, par la juridiction civile, du contrat de prêt.

La réponse de la chambre est d'autant plus attendue dans la pratique judiciaire que les juges du fond, saisis de contentieux sériels, ont rendu des décisions contradictoires en la matière. Il s'agit des contrats Helvet Immo commercialisés, le plus souvent dans le cadre d'investissements locatifs, par la société BNP Paribas Personal Finance (la BNP) auprès d'environ 5 000 emprunteurs. Consentis en francs suisses, mais remboursables en euros, l'économie de ces prêts s'est trouvée bouleversée, à partir de 2011, lors du décrochage de l'euro par rapport au franc suisse : les sommes versées chaque mois par les emprunteurs ne permettaient plus de rembourser le capital restant dû.

Si ce contentieux de masse s'étend à l'échelle nationale, le ressort de la cour d'appel de Paris est en charge d'un nombre particulièrement important de ces dossiers. Malgré de nombreux désistements intervenus, à la suite d'un accord conclu par certains emprunteurs avec la banque, la 9^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris demeure saisie à ce jour de 736 affaires (658 en sursis à statuer, 1 audience et 77 à la mise en

état). La chambre 5-6 de la CA de Paris est actuellement saisie d'une cinquantaine d'appels ³.

Les arrêts rendus, les 22 mars 2023 (n° RG 18/18698) et 19 avril 2023 (n° RG 19/19454), par la chambre 5-6 de la cour d'appel de Paris n'ont pas déduit des restitutions à opérer les dommages-intérêts obtenus au pénal, au stade du jugement correctionnel.

Les arrêts rendus le 5 octobre 2023 (n° RG 22/16360 et 22/16365), par la chambre 1-10 de la cour d'appel de Paris, statuant dans le cadre de contestations de saisies des rémunérations, n'ont pas davantage tenu compte des sommes allouées par le juge correctionnel.

Mais, par un revirement de jurisprudence, l'arrêt rendu 24 juin 2024 (n° RG 22/07664) par la chambre 5-10 de la cour d'appel de Paris, et attaqué par le présent pourvoi, a, en application du principe de la réparation intégrale du préjudice, déduit les dommages et intérêts octroyés définitivement par le juge pénal du montant des restitutions dues par la banque. A sa suite, par jugement des 13 janvier et 14 février 2025 (RG 23/14092, 16/18088, 22/03084, 22/03081 et 22/01167), la 9^{ème} chambre du tribunal judiciaire de Paris a modifié sa jurisprudence pour s'aligner sur celle de la cour d'appel.

I. Les restitutions entre les parties, résultant de la nullité du contrat passée entre elles, et les réparations allouées à l'une de ces parties dans le cadre d'une action en responsabilité extra-contractuelle: des notions certes indépendantes (I.-1.), mais qui peuvent, sous certaines conditions, se combiner (I.-2.), ce qui justifie le rejet du moyen (I.-3).

I.-1. Les restitutions entre les parties, résultant de la nullité du contrat passée entre elles, et les réparations allouées à l'une de ces parties dans le cadre d'une action en responsabilité extra-contractuelle: des notions indépendantes.

I.-1.-1. Les restitutions sont la conséquence du principe de la rétroactivité de la nullité du contrat. « *Ce qui est nul ne doit produire aucun effet* »: selon cette règle traditionnelle, le contrat annulé est censé ne jamais avoir existé.

Lorsque le contrat a déjà été exécuté, en tout ou en partie, le jeu de ce principe implique une remise en cause de ses effets passés: c'est ce qui résulte de la notion d'effet rétroactif de la nullité, notion confirmée par l'article 1178 du code civil, d'application immédiate, même si, dans la présente affaire, le contrat annulé est antérieur au 1^{er} octobre 2016, car la source de ces restitutions réside dans le jugement d'annulation, et non dans le contrat nul ⁴.

³ Fiche de signalement de l'Observatoire des litiges judiciaires, p. 2.

⁴ Civ. 3^{ème}, 17 nov. 2016, n° 14-24.552, appliquant à la restitution par le locataire d'un dépôt de garantie la loi du jour de la restitution, et non celle à la date du bail.

En droit de la consommation, il résulte de l'article L. 132-1 du code de la consommation que les juridictions qui constatent l'existence d'une clause abusive et l'impossibilité pour le contrat de subsister sans elle doivent ordonner la restitution des sommes versées en application de ces clauses ⁵.

I.-1.-2. L'indemnisation résulte d'une action en responsabilité extra-contractuelle. Selon une formule devenue classique en jurisprudence, l'objectif de la responsabilité civile est « *de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable ne s'était pas produit* » ⁶

Par conséquent, « *si la réparation d'un dommage doit être intégrale, elle ne saurait en tout cas excéder le montant du préjudice* » ⁷ ou encore, « *les dommages et intérêts alloués à la victime doivent réparer le préjudice subi sans qu'il en résulte pour elle ni perte, ni profit* » ⁸. La Cour de cassation sanctionne donc les décisions qui, sous diverses formes, aboutissent à réparer deux fois un même préjudice ⁹ ou à replacer la victime dans une position plus favorable ¹⁰.

On notera par ailleurs que si la restitution est un mécanisme objectif de retro-transfert, indifférente à l'appréciation du comportement des parties et jouant par ailleurs au profit de chacune d'entre elles, la responsabilité permet, par la voie de l'indemnisation, la réparation d'un préjudice et ne profite qu'à la partie qui subit le dommage.

I.-2. Les restitutions entre les parties, résultant de la nullité du contrat passée entre elles, et les réparations allouées à l'une de ces parties dans le cadre d'une action en responsabilité extra-contractuelle: des notions susceptibles de se combiner entre elles, à certaines conditions.

Quoique distinctes, responsabilité civile et prononcé de restitutions entretiennent des liens étroits ¹¹, ainsi que l'illustre le droit interne (1.-2.-1) et que ne remet pas en cause le droit de l'Union européenne (1.-2.-2.).

⁵ Civ. 1^{ère}, 12 juill. 2023, n° 22-17.030, P: ayant relevé que les clauses réputées non écrites constituaient l'objet principal du contrat et que celui-ci n'avait pu subsister sans elles, la cour d'appel a exactement retenu que l'emprunteur devait restituer à la banque la contrevaletur en euros, selon le taux de change à la date de mise à disposition des fonds, de la somme prêtée et que celle-ci devait lui restituer toutes les sommes perçues en exécution du prêt, soit la contrevaletur en euros de chacune des sommes selon le taux de change applicable au moment de chacun des paiements.

⁶ notamment: Civ. 2^{ème}, 9 juill. 1981: Bull. II, n° 156 .- Civ. 2^{ème}, 7 déc. 1978: Bull. II, n° 269.

⁷ Civ. 2^{ème}, 14 févr. 1985: Bull. II, n° 40.

⁸ Civ. 2^{ème}, 5 juill. 2001: Bull. II, n° 131.

⁹ Civ. 2^{ème}, 8 juill. 2004: Bull. II, n° 365 .- Com., 11 mai 1989: Bull. IV, n° 101 .- Civ. 3^{ème}, 28 mai 1986: Bull. III, n° 80.

¹⁰ Com., 24 mai 2011, n° 10-24.869: Bull. IV, n° 80.

¹¹ Y.-M. Serinet, Les domaines respectifs de la remise en état par voie de restitution et de réparation, in Mélanges G. Viney, 2008, LGDJ, p. 867 .- C. Guelfucci-Thibierge, Nullité, restitutions et responsabilité, Thèse 1992, LGDJ.

I.-2.-1. En droit interne. La nullité du contrat cause souvent un préjudice à l'une des parties.

Si, en elle-même, la nullité n'ouvre aucun droit à la réparation, il en va autrement chaque fois qu'elle est due à une faute d'un contractant. En pareil cas, la nullité pourra s'accompagner d'une action en dommages et intérêts ¹².

Les réformateurs du droit des contrats ont consacré une telle possibilité, mais en recourant à un texte sommaire, inapte en lui-même à résoudre toutes les questions qui se posent en pratique. Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 1178 du code civil, « *indépendamment de l'annulation du contrat, la partie lésée peut demander réparation du dommage subi dans les conditions du droit commun de la responsabilité extracontractuelle* ». Ce texte avalise la jurisprudence antérieure, selon laquelle celui contre qui la nullité est invoquée et qui est lui-même à l'origine de la nullité ne peut réclamer aucune réparation liée à l'annulation du contrat¹³.

Cette responsabilité, encourue en application du droit commun de l'article 1240 du code civil¹⁴, requiert la démonstration d'une faute. L'action peut indifféremment émaner du contractant qui subit la nullité ou de celui qui - comme dans la présente affaire soumise à la chambre - la demande à l'encontre du cocontractant qui a conclu le contrat en en connaissant les vices.

L'essentiel, selon l'arrêt précité de la chambre mixte du 9 juillet 2024, que le demandeur à une telle action soit de bonne foi. Par ailleurs, la faute du cocontractant, retenue doit par hypothèse être antérieure à la conclusion du contrat ¹⁵.

Au cas présent, est incontestable la bonne foi des époux [L]: ils se sont constitués parties civiles devant le juge répressif et ont obtenu de ce dernier, par une décision définitive, la condamnation à leur profit de la BNP Paribas à des dommages et intérêts en raison du préjudice résultant du délit de pratique commerciale trompeuse dont ils ont été victimes ¹⁶.

Mais l'annulation a pour but la suppression des effets illicites de l'acte. Si ces effets peuvent, nous l'avons dit, être la source d'un préjudice pour l'un des contractants, l'annulation viendra en tarir plus ou moins complètement la source et supprimera ou

¹² A. Bénabent, Droit des obligations, LGDJ, coll. Précis Domat, droit privé, 20^{ème} éd., 2023, n° 244.

¹³ Ch. mixte., 9 juillet 2004, n° 02-16.302: Bull. ch.mixte, n° 2: Defrénois, 30 oct. 2004, n° 20, p. 1402-1407, note R. Libchaber - RTDCiv. 2005, n° 1, p. 125-126, note J. Mestre et B. Fages: « *seule, la partie de bonne foi peut demander la condamnation de la partie fautive à réparer le préjudice qu'elle a subi en raison de la conclusion du contrat de vente annulé* ».

¹⁴ Civ. 3^{ème}, 18 mai 2011, n° 10-11.721: Bull. III, n° 79; RDC 2011, p. 1139, note Th. Génicon.

¹⁵ Com., 15 janv. 2002 : n° 99-18774: Bull. IV, n° 11; JCP G 2002, II, 10136, note A. Cermolacce; JCP E 2002, 1427, note M. Keita : « *la victime de manoeuvres dolosives peut exercer, outre une action en annulation du contrat, une action en responsabilité délictuelle pour obtenir de leur auteur réparation du dommage qu'elle a subi* ».

¹⁶ CA Paris, 28 nov. 2023, RG n° 22/01517, p. 819, § 2.

diminuera le préjudice dont le contractant pourrait demander réparation par le jeu de la responsabilité à la façon de deux vases communicants. Il ne s'agit pas là du but de la nullité, mais d'une conséquence de son prononcé: la nullité peut donc exercer une influence sur l'existence même de la responsabilité en supprimant la source du préjudice et en tarissant les effets, ou sur l'ampleur de la réparation en effaçant une partie du dommage.

Il s'agit plus généralement de l'application de la règle, bien connue en théorie générale des obligations, de la compensation entre créances réciproques, fongibles, certaines, liquides et exigibles ¹⁷. Ainsi, la jurisprudence admet que la créance en restitution d'une banque à l'égard d'un emprunteur et la créance en indemnisation d'un emprunteur à l'égard d'une banque puissent se compenser l'une avec l'autre, comme le juge régulièrement notre chambre dans le contentieux de l'annulation des contrats d'acquisition et d'installation de panneaux photovoltaïques ¹⁸.

En d'autres termes, comme le souligne le professeur Yves Picot, « *la réparation étant par principe intégrale, elle peut concerner l'ensemble des préjudices, sous réserve de l'hypothèse où la réparation est déjà compensée par le biais des restitutions* » ¹⁹.

C'est pourquoi, la Cour de cassation juge de longue date que la réparation, en parallèle des restitutions, exige de la part de celui qui s'en prévaut la démonstration « *d'un préjudice distinct de celui réparé par l'annulation [de l'acte] et la restitution du prix* » ²⁰. En effet, dans cette affaire, la condamnation des cédants à verser des dommages-intérêts aux cessionnaires à la suite de l'annulation de la cession pour dol, ne pouvait être justifiée que par la démonstration d'un préjudice autre que la seule obtention d'un consentement par tromperie, laquelle est réparée par la remise des choses en l'état antérieur à la suite de l'annulation du contrat. Car, les restitutions consécutives à l'annulation permettent de réparer le préjudice premier inhérent à tout dol, en permettant à l'acquéreur de récupérer le prix payé. Pour condamner l'auteur du dol à verser en sus des dommages et intérêts, encore faut-il prouver que cette réparation première est insuffisante, et donc que le dol a causé un préjudice supplémentaire, distinct, que les restitutions échouent à compenser.

Dans le même ordre d'idées, il a été jugé en droit de la promotion immobilière que violait le principe de la réparation intégrale du préjudice la cour d'appel qui, pour

¹⁷ C. civ., art. 1347 et 1347-1.

¹⁸ Civ., 10 juillet 2024, n° 23-11.751, publié : « *Il résulte de l'article L. 311-31 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, et de l'article 1147 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, qu'en cas de résolution ou d'annulation d'un contrat de crédit affecté, en conséquence de celle du contrat constatant la vente ou la prestation de services qu'il finance, la faute du prêteur qui a versé les fonds sans s'être assuré, comme il y était tenu, de la régularité formelle du contrat principal ou de sa complète exécution, ne dispense l'emprunteur de restituer le capital emprunté que si celui-ci justifie avoir subi un préjudice en lien avec cette faute.* » - Civ. 1^{ère}, 25 nov. 2020, n° 19-14.908, publié.

¹⁹ Y. Picot, Répertoire Dalloz de droit civil, v° Nullité, § 173.

²⁰ Com., 9 oct. 2007, n° 05-22.023 - Com., 12 juill. 2011, n° 10-19.297.

condamner le vendeur d'un immeuble à indemniser les acquéreurs au titre de la restitution d'une partie du prix d'achat de la maison et du coût de la démolition et de la reconstruction, outre les préjudices divers, a retenu qu'en application de l'article 1645 du code civil, les acquéreurs ont choisi de conserver l'immeuble et que le vendeur, qui connaissait les vices affectant le bien, est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages-intérêts envers les acquéreurs, alors que la restitution d'une partie du prix de vente et l'indemnité allouée pour la démolition et la reconstruction compensaient l'une et l'autre la perte de l'utilité de la chose ²¹.

La même solution s'est imposée en droit des assurances. Dans la mesure où l'action en reconnaissance de la prorogation de la faculté de renonciation de l'assuré, fondée sur l'article L. 132-5-1 du code des assurances, et l'action en responsabilité de l'assureur pour manquement à ses obligations d'information et de conseil ont une cause distincte, l'exercice de l'une n'a certes pas pour effet de rendre l'autre irrecevable. La première a pour cause le manquement à l'obligation d'information, alors que la seconde n'aura pour cause que le caractère préjudiciable de ce manquement, préjudice que la restitution des sommes versées et le paiement des intérêts au taux légal majoré mis en ce cas à la charge de l'assureur n'auraient pas réparé. Par conséquent, si rien n'interdit d'exercer l'une et l'autre, c'est, là encore, à condition d'établir un préjudice particulier différent de celui réparé par la restitution des primes et le paiement des intérêts ²².

Enfin, dans un litige ayant, là aussi, pour objet un prêt Helvet Immo, a été cassée la décision d'une cour d'appel qui, après avoir réputé non écrites les clauses du contrat prêt et statué sur les restitutions, avait condamné la banque à payer à l'emprunteuse une certaine somme en réparation du préjudice de perte de chance de ne pas avoir conclu le contrat. Statuant sur le fond, la Cour de cassation a exclu cette demande d'indemnisation, aux motifs que « *le préjudice de perte de chance de ne pas subir les pertes financières liées à l'exécution du contrat, invoqué par l'emprunteuse et son liquidateur judiciaire ès qualités, n'étant pas caractérisé dès lors que la cour d'appel a déclaré non écrites les clauses relatives aux opérations de change et au taux d'intérêt et, en conséquence, fixé la créance de la banque au passif de la procédure collective de l'emprunteuse au montant du capital prêté, avec intérêt au taux légal, sous déduction des sommes déjà perçues* » ²³.

En définitive, il résulte de la jurisprudence des trois chambres civiles et de la chambre commerciale que le juge - qui apprécie l'existence et l'étendue du préjudice dont le contractant demande réparation - est tenu de vérifier que ce préjudice n'est pas déjà

²¹ Civ. 3^{ème}, 14 déc. 2017, n° 16-24.170: Bull. III, n° 139 : Defrénois 2018, n° 3, p. 8.

²² Civ. 2^{ème}, 23 nov. 2017, n° 16-21.671: Bull. II, n° 218; RGDA 2018, p. 50, note Luc Mayaux: « *l'exercice de la faculté de renonciation, prévue par l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction issue de la loi n° 94-5 du 4 janvier 1994 en cas de défaut de remise des documents et informations qu'il énumère, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 1382 devenu l'article 1240 du code civil, fût-ce au titre du même manquement de l'assureur à son devoir d'information, l'appréciation des conséquences dommageables de ce manquement sur le terrain de la responsabilité civile devant alors tenir compte de la restitution des sommes versées et du paiement des intérêts au taux légal mis en cas à la charge de l'assureur* ».

²³ Civ. 1^{ère}, 2 avr. 2025, n° 23-18.895.

compensé par le biais des restitutions ²⁴ et inversement, comme dans la présente affaire soumise à la chambre. Car le dommage indemnisé par le juge des intérêts civils résulte directement du contrat de prêt, de sorte qu'il doit être pris en considération pour le calcul des restitutions ²⁵.

Comme le résume justement un auteur, « *la coexistence se fait dans la complémentarité. Si l'assuré peut cumuler les restitutions consécutives à la renonciation au contrat et les dommages-intérêts, ce cumul ne peut aboutir à porter atteinte au principe de la réparation intégrale. [...] Si tel n'est pas leur objet, les restitutions peuvent avoir pour effet de contribuer à réparer un préjudice. Il convient dès lors d'en tenir compte pour le calcul du montant de l'indemnité due par le responsable, par respect du principe de la réparation intégrale* » ²⁶.

I.-2.-2. En droit de l'Union européenne. L'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne, le 15 juin 2025, sur lequel s'appuient les demandeurs au pourvoi ²⁷, doit être restitué dans sa portée réelle.

1) Par cet arrêt, la Cour de justice observe tout d'abord que la directive ne régit pas expressément les conséquences qu'emporte l'invalidité d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur après la suppression des clauses abusives. La détermination de ces conséquences appartient aux États membres, sous réserve que les règles établies soient compatibles avec le droit de l'Union et les objectifs poursuivis par la directive.

2) Pour les juges européens, ensuite, la « possibilité » qu'un consommateur fasse valoir à l'encontre de la banque des créances allant au-delà du remboursement des mensualités versées ne semble pas compromettre les objectifs susvisés. En particulier, une telle possibilité est susceptible de contribuer à dissuader les professionnels d'inclure des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, dans la mesure où leur inclusion, entraînant la nullité de ces contrats, pourrait comporter des conséquences financières dépassant la restitution des montants versés par le consommateur et, le cas échéant, le paiement d'intérêts de retard.

Cette simple « possibilité » offerte au consommateur par les juges européens est parfaitement compatible avec les exigences prétoriennes posées par notre Cour, exigeant que le juge - qui apprécie l'existence et l'étendue du préjudice dont le

²⁴ en ce sens: F. Terre, Ph. Simler, Y. Lequette & F. Chénede, Les obligations, 13^{ème} éd., n° 588.

²⁵ Sur l'ensemble de la question, v. notamment T. Genicon, Responsabilité en cas d'annulation du contrat : quelle responsabilité ? Quelle faute ? Quel préjudice ? », RDC 2011, p.1139 et s. - F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénede, Les obligations, 13^{ème} éd. Dalloz, 2022, n°588.

²⁶ M. Bacache, Droit des assurances, D. 2018, p. 1279.- Dans le même sens, P. Jourdain, La restitution partielle du prix de vente d'un bien laisse-t-elle place à la réparation d'un préjudice matériel ?, RTD Civ. 2018, p. 421.

²⁷ CJUE, 15 juin 2023, aff. C-520/21, *Bank. M.*: JCP E 2023, n° 12, 23 mars 2023, act. 293; RDI 2024. 81, obs. J. Bruttin ; Rev. prat. rec. 2023. 40, chron. K. De La Asuncion Planes ; JCP E 2023, 1257, note P. Métais, E. Valette et J. Grasso ; D. actu. 23 juin 2023, obs. C. Hélaïne.

contractant demande réparation - vérifie que ce préjudice n'a pas déjà été compensé par le biais des restitutions.

3) Et ce d'autant plus que tout ceci doit se faire sous l'angle du principe de proportionnalité (point n° 73 de l'arrêt CJUE, 15 juin 2023), admis de longue date en droit de l'Union européenne ²⁸. Les restitutions accordées au consommateur ont pour but d'arriver au niveau de protection de la directive et non d'aller au-delà, ce qui signe l'idée selon laquelle le consommateur ne doit pas s'enrichir non plus sur cette situation ²⁹.

Or, au cas présent, la déduction des dommages et intérêts accordés par le juge répressif aux emprunteurs des sommes que ces derniers ont payées à la société BNP et qu'elle doit leur restituer en conséquence de l'annulation de l'entier contrat de prêt ne porte pas atteinte à l'effet dissuasif de la directive 93/13/CE du 5 avril 1993, dès lors qu'à la suite de l'annulation des contrats de prêt, la banque doit restituer aux emprunteurs toutes les sommes qu'ils lui ont versées, ce qui comprend non seulement les sommes liées au risque de change, mais également tous les intérêts et les frais. La banque conserve à sa charge les coûts engendrés par la commercialisation et la gestion du crédit et par son propre refinancement. En définitive, il n'apparaît pas que la décision attaquée de la cour d'appel de Paris constitue un effet d'aubaine pour la BNP, qui tirerait profit des clauses abusives qu'elle a inséré dans les contrats Helvet immo.

En considération de ces éléments, il n'est pas possible de cumuler indemnisation - prononcée par le juge pénal, statuant sur intérêts civils - et restitutions - ordonnées par le juge civil - au seul motif que la réparation du préjudice résultant, pour le consommateur, d'une pratique commerciale trompeuse n'a pas pour objet la restitution de sommes versées par celui-ci au titre du contrat conclu en conséquence de cette pratique.

I.-3. Au cas présent, l'arrêt attaqué constate que la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris, par un arrêt définitif du 28 novembre 2023, a condamné la société BNP à payer à M. et Mme [L], à titre de dommages et intérêts, la somme de 38 908,09 euros, correspondant à une partie des sommes que lui avaient payées ceux-ci en exécution du contrat de prêt, à savoir les sommes au paiement desquelles ils n'auraient pas été tenus en l'absence de stipulations faisant dépendre leur charge de remboursement du taux de change de l'euro contre le franc suisse.

L'arrêt retient que la société BNP a été définitivement condamnée, pour réparer le préjudice causé par l'infraction dont elle a été déclarée coupable, à restituer la somme de 38 908,09 euros payées par M. et Mme [L] en exécution de clauses du contrat de prêt auxquelles ils n'auraient pas souscrit s'ils n'avaient pas été trompés par la banque.

La cour d'appel conclut à juste titre que, sauf à condamner cette société, serait-ce sur des fondements distincts, à restituer deux fois les mêmes fonds, cette somme de 38

²⁸ CJUE, 14 mars 2013, *Aziz*, C 415/11, EU:C:2013:164, point 74 - CJUE, 8 déc. 2022, *BTA Baltic Insurance Company*, C 769/21, EU:C:2022:973, point 34.

²⁹ en ce sens: C. Hélaine, note sous CJUE, 15 juin 2023, aff. C-520/21, préc., D. actu. 23 juin 2023.

909,09 euros doit donc être déduite des sommes que les emprunteurs ont payées à la société BNP et qu'elle doit leur restituer en conséquence de l'annulation de l'entier contrat de prêt, pour un montant total de 580 044,10 euros.

II. Le cumul des dommages et intérêts, prononcées par le juge répressif des intérêts civils avec les restitutions résultant de la nullité d'un contrat prononcée par le juge civil s'impose-t-il néanmoins au regard des règles spécifiques de procédure pénale ?

C'est sur ce particularisme, inhérent au droit pénal et à la procédure pénale, que se sont fondées certaines juridictions de fond, citées par les demandeurs au pourvoi. Ainsi, un arrêt non définitif de la cour d'appel de Limoges, rendu, le 21 novembre 2024³⁰, a exclu toute prise en compte, dans l'évaluation de la créance de restitution des emprunteurs, des sommes qu'ils ont perçues en exécution de la condamnation prononcée en leur faveur par la juridiction pénale, aux motifs non seulement que l'indemnisation se distingue par sa nature des restitutions réciproques ordonnées par suite de la nullité du prêt, mais encore que cette indemnisation octroyée par le juge pénal est autonome par rapport à ces restitutions qui ne sont que la conséquence économique de la nullité du prêt et qui ne peuvent être réduites par des sommes n'ayant ni la même cause ni le même objet. Elle en déduit que « *la demande de la banque tendant à ce que l'indemnisation allouée par le juge pénal au titre du préjudice financier soit déduite de la somme dont elle doit la restitution à M. [U] n'est pas fondée en droit et se heurte à la nature juridique distincte des condamnations considérées : restitution de somme à la suite de la nullité du prêt, d'un côté, et indemnisation du préjudice financier né d'une infraction pénale, de l'autre* »³¹.

Au cas présent, les demandeurs au pourvoi soutiennent que les priver, lors de leur action en nullité devant le juge civil, de l'indemnisation que leur a accordée le juge pénal serait contraire à l'autorité de la chose jugée, et plus précisément au principe de l'autorité du pénal sur le civil ainsi que d'un certain point de vue au principe de l'autonomie du droit pénal.

L'autorité de chose jugée - relative au civil sur le civil et absolue³² au pénal sur le civil - suppose en application de l'article 1351 du code civil, alors applicable, devenu l'article 1355, une triple identité de partie, de chose et de cause.

On sait que le principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil fait seulement interdiction au juge civil de remettre en question ce qui a été définitivement, nécessairement et certainement décidé par le juge pénal sur l'existence du fait qui

³⁰ Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi par la BNP, actuellement en cours d'examen devant la première chambre (n° P24-22.303).

³¹ CA Limoges, 21 nov. 2024, RG n° 19/00391.

³² Civ. 2^{ème}, 22 févr. 2005, n° 03-30.253 et n° 03-30.259: Bull. II, n° 37 .- Civ. 2^{ème}, 25 mars 1998, n° 95-21.513: Bull. II, n° 99.

forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, tant sur sa qualification que sur la culpabilité de celui à qui le fait est imputé. Toutefois, les énonciations de la décision pénale concernant la matérialité et l'étendue du préjudice ne lient pas le juge civil, sauf lorsque la loi pénale en fait des éléments constitutifs de l'infraction.

En faveur de la thèse développée par le pourvoi, on pourrait être tenté de s'appuyer sur un arrêt de la chambre commerciale, qui a exclu la possibilité d'une minoration du montant de la restitution en considération de sommes versées à titre de dommages et intérêt fixés par une juridiction pénale ³³. Il a en effet été jugé que l'action en nullité de la période suspecte ne présente pas un caractère indemnitaire. La restitution en valeur, décidée à l'occasion de l'action en nullité, ne peut être minorée du montant des dommages-intérêts alloués à la société débitrice en réparation du dommage occasionné par les détournements commis par son dirigeant.

Mais on relèvera en premier lieu qu'il s'agit d'un arrêt isolé et non publié. Par ailleurs et surtout, s'il a effectivement été jugé que la valeur de restitution se cumule avec le montant des dommages-intérêts éventuellement alloués, cette solution est propre au droit des procédures collectives dans le cadre bien particulier de l'action du liquidateur judiciaire en nullité des actes de la période suspecte ³⁴, et ne saurait donc avoir une portée générale.

Au cas présent, l'existence d'un risque de change est l'un des éléments du contrat de prêt, dit Helvet Immo. Le déficit d'information des emprunteurs sur ce risque de change fonde la reconnaissance de l'existence de clause abusives ainsi que l'a retenu l'arrêt attaqué. Et la condamnation par le juge répressif pour pratique commerciale trompeuse se fonde également sur la dissimulation du risque de change.

Ces deux contentieux, l'un de nature pénale, l'autre de nature civile, se caractérisent par une triple identité de partie, de chose et de cause.

Par conséquent, les dommages et intérêts, octroyés par le juge pénal statuant sur les intérêts civils, doivent, en application même du principe de l'autorité absolue de la chose jugée au pénal sur le civil, s'imputer sur les restitutions ordonnées dans un second temps par le juge civil.

En considération de ces éléments, c'est à non droit que l'arrêt attaqué a énoncé que la somme de 38 909,09 euros, correspondant aux dommages et intérêts auxquels la société BNP a été condamnée par le juge répressif à payer aux emprunteurs devait être déduite des sommes que les emprunteurs ont payées à la société BNP et qu'elle doit leur restituer en conséquence de l'annulation de l'entier contrat de prêt, pour un montant total de 580 044,10 euros, sans que cela porte atteinte à l'autorité de la chose jugée par la juridiction pénale, puisqu'au contraire, il lui est ainsi donné plein effet.

³³ Com., 14 sept. 2022, n° 20-20.895: Rev. proc. coll., mars-avril 2023, comm. 41, obs. G. Blanc; BRDA 19/22, inf. 17.

³⁴ C. com., art. L. 621-107, alors applicable.

Juger à l'inverse que l'imputation des sommes - préalablement allouées par le juge pénal au titre du préjudice financier résultant de la pratique commerciale trompeuse - ne doivent pas s'imputer sur le montant des restitutions dues au titre de l'anéantissement du contractuelle, eu égard - comme l'énonce l'arrêt précité de la cour d'appel de Limoges du 21 novembre 2024 - à la nature particulière de la créance de restitution, distincte de la créance de réparation, ou à l'autorité qui s'attache au premier arrêt définitif, poserait difficulté au regard des règles élémentaires de procédure civile.

En effet, l'autorité de la chose jugée ne peut pas être opposée, dès lors que des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice ³⁵. Cet arrêt, rendu par la deuxième chambre civile, vient conforter un mouvement prétorien plus largement admis par les différentes chambres de notre Cour ³⁶. On remarquera que l'événement postérieur peut indifféremment être la décision civile - comme dans la présente affaire soumise à la chambre - ou la décision pénale. C'est ainsi que la décision pénale de culpabilité intervenue après la clôture des débats sur l'action en reconnaissance de la faute inexcusable d'un employeur prive de tout fondement juridique l'arrêt qui, statuant en droit de la sécurité sociale, a nié la faute inexcusable ³⁷.

Cette jurisprudence exprime l'idée selon laquelle la présomption de vérité attachée aux décisions de justice doit céder lorsque le litige qu'elles ont tranché a été transformé par la survenance d'éléments ultérieurs, qui n'ont pu, pour ce motif, être intégrés au débat originel. Le juge rendant sa décision *ceteris paribus*, la fonction stabilisatrice dévolue à l'effet négatif de chose jugée n'a plus lieu d'opérer. Au plan technique, il faut considérer que la nouvelle action devient recevable car, sa cause ayant été altérée, la triple identité posée à l'article 1351, devenu article 1355 du code civil, n'est plus satisfaite.

Au cas présent, une solution de cassation du premier moyen, contraire à celle que nous préconisons, outre qu'elle serait contraire à ce mouvement prétorien bien ancré, aurait des répercussions fâcheuses dans la pratique judiciaire. Elle ouvrirait en effet la voie à de nouveaux procès sériels inutiles, émanant cette fois de l'établissement bancaire à l'encontre de leurs clients.

PROPOSITION

Avis :

1.- conforme de non-admission du second moyen.

2.- de rejet du premier moyen.

³⁵ Civ. 2^{ème}, 6 mai 2010, n° 09-14.737: Bull. II, n° 88: Procédures 2010, comm. 283, obs. J. Junillon; RTD civ. 2010, p. 615, note R. Perrot; RDP 2010, n°09, p.3, note S. Poisson.

³⁶ Civ. 1^{ère}, 22 oct. 2002, n° 00-14.035, Bull. I, n° 234.- Civ. 2^{ème}, 3 juin 2004, n° 03-14.204, Bull. II, n° 264.- Civ. 3^{ème}, 25 avr. 2007, n° 06-10.662: Bull. III, n° 59; Com., 12 juin 2007, n° 05-14.548: Bull. IV, n° 158.

³⁷ Civ. 2^{ème}, 12 mai 2010, n° 08-21.991.

Il est proposé à Madame la Présidente la publication de l'arrêt à intervenir, compte tenu du caractère sériel du contentieux et des positions contradictoires des cours d'appel sur la question de droit posée par le premier moyen.